



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité des produits

Question écrite n° 53222

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales sur les dangers potentiels des maquillages pour enfants. L'association UFC-Que choisir a publié récemment les résultats d'une enquête menée sur dix kits et huit coffrets de maquillages pour enfants, et ces résultats sont très inquiétants. La moitié des produits testés contiennent des perturbateurs endocriniens, parabènes utilisés comme conservateurs, cinq contiennent des parfums allergisants, et il a été retrouvé des pigments chargés en métaux lourds (plomb, nickel, cobalt) dans un quart de ces produits. Alors que le marché du maquillage pour enfants est en plein développement, et face à ces résultats alarmants, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer une réelle sécurité quant à l'utilisation de ces produits.

Texte de la réponse

Les produits de maquillage pour enfants doivent répondre aux obligations de la réglementation relative aux produits cosmétiques. Les produits de grimage doivent quant à eux respecter à la fois les dispositions de la réglementation applicable aux jouets et celle applicable aux cosmétiques. La directive communautaire n° 2009/48 du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets a été transposée en droit français par le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets et par l'arrêté du 24 février 2010 fixant les modalités d'application de ce décret. L'arrêté du 24 février 2010 fixe les substances parfumantes allergisantes interdites dans les jouets ainsi que celles qui doivent être étiquetées au-delà d'une certaine concentration. Par ailleurs, le même arrêté fixe les teneurs maximales des éléments chimiques admissibles dans les jouets. Ces limites prennent en compte notamment les risques d'ingestion du produit ou d'une partie du produit. Le règlement n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques pour sa part, interdit les métaux lourds excepté à l'état de traces techniquement inévitables à condition que le produit soit sûr. Suite à un avis du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) rendu en décembre 2010 et clarifié en octobre 2011, les isopropyl-, isobutyl-, phenyl-, benzyl- et pentymparabens mentionnés par l'association Que Choisir sont interdits dans les produits cosmétiques mis sur le marché à compter du 30 octobre 2014 par le règlement (UE) n° 358/2014 de la Commission du 9 avril 2014 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 1223/2009. Ce même avis du CSSC réaffirme l'innocuité des méthyl et éthylparabens aux concentrations maximales autorisées. Par ailleurs, pour les produits cosmétiques, la présence d'allergènes n'est pas interdite. Cependant, leur étiquetage est obligatoire dès lors qu'ils dépassent une teneur de 0,001 % pour les produits sans rinçage et 0,01 % pour les produits à rincer. Les utilisateurs souhaitant éviter ces substances peuvent donc réaliser un choix en connaissance de cause. Concernant le phenoxyethanol mentionné dans l'article de Que Choisir, celui-ci a fait l'objet d'une demande d'avis auprès du CSSC au début de l'année 2014. Suite à cet avis, il appartiendra à la Commission européenne de prendre les dispositions réglementaires propres à éliminer tout risque d'intoxication. En l'état, sous réserve de l'expertise scientifique à venir, les réglementations applicables aux coffrets de maquillage pour enfants, qui prennent en compte les différents risques, sont adaptées à la protection de la santé des jeunes enfants. Du reste, les produits de maquillage pour enfants ont par essence une utilisation qui reste occasionnelle. Or les réglementations portant sur les jouets et les cosmétiques ont été

établies en prenant en compte des risques d'expositions plus importants (maquillage ou jouets pouvant être utilisés quotidiennement). Encore faut-il que cette réglementation soit respectée par les fabricants et importateurs. A cet effet, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle régulièrement la sécurité des produits de maquillage et de grimage pour enfants. Au cours de la dernière enquête réalisée sur les produits de maquillage enfants et adultes et les produits de grimage, environ 50 % des 101 produits prélevés étaient conformes. La majorité des non-conformités ont porté sur le non-respect des règles d'étiquetage. Seuls 3 produits de maquillage pour adultes présentaient un danger en raison d'une forte concentration en plomb pour deux d'entre eux et une forte concentration en nitrosodiéthanolamine pour le troisième. Ces produits ont été retirés du marché. La DGCCRF, dont les pouvoirs ont été renforcés par la récente loi relative à la consommation, demeure vigilante.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53222

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Affaires sociales

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 avril 2014](#), page 3124

Réponse publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8789